

tions Unies pour les réfugiés. Sur la proposition du Secrétaire général en conformité des dispositions du chapitre III (paragraphe 13) du Statut du Haut-Commissariat, M. G. J. van Heuven Goedhart (Pays-Bas) est élu Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

728 (VIII). Activité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, à la lumière du rapport du Haut-Commissaire à l'Assemblée générale à sa huitième session¹ et du mémorandum du Secrétaire général², les problèmes des réfugiés dont s'occupe le Haut-Commissariat,

Ayant noté avec satisfaction le travail effectué en faveur de ces réfugiés,

Ayant constaté avec inquiétude la situation précaire de certains groupes de réfugiés qui relèvent du mandat du Haut-Commissaire, notamment des réfugiés qui ont besoin de secours d'urgence, de ceux qui, en nombre considérable, vivent encore dans des camps et de ceux qui ont besoin de soins spéciaux et pour lesquels on n'a pas encore pris de dispositions satisfaisantes,

1. *Invite* le Haut-Commissaire à s'occuper spécialement de ces groupes de réfugiés, dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par le Statut du Haut-Commissariat, et à leur consacrer une attention particulière lorsqu'il fera son rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de faire avancer, en collaboration avec le Haut-Commissaire, la solution des problèmes des réfugiés en ayant recours au rapatriement, à la réinstallation et à l'intégration conformément à la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952;

3. *Prend note* des relations que le Haut-Commissaire a établies avec les organisations intéressés, exprime l'espoir qu'il sera procédé aux consultations appropriées lors de l'élaboration de tous programmes d'action internationale destinés à améliorer la situation des réfugiés relevant du mandat du Haut-Commissaire et invite le Haut-Commissaire à rendre compte desdites consultations dans ses rapports.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

729 (VIII). Assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 504 J II (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953, concernant l'assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme,

Approuve la décision du Conseil autorisant le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'ap-

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 11, document A/2394.

² Voir le document A/2457.

plication, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

730 (VIII). Assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

L'Assemblée générale,

Considérant la recommandation contenue dans le paragraphe 2 de la résolution 502 G (XVI) du Conseil économique et social, du 3 août 1953, relative à l'assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. *Autorise* le Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs;

2. *Décide* que les services ainsi autorisés pourront, sans toutefois nécessairement se borner à elles, prendre les formes suivantes: avis techniques touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires; services appropriés, dans des domaines d'importance fondamentale comme l'éducation, sous réserve des arrangements résultant d'accords existants avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées compétentes.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

731 (VIII). Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56 (I), en date du 11 décembre 1946, qui a trait aux droits politiques de la femme et qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 640 (VII), en date du 20 décembre 1952,

Ayant examiné la résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953,

Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, mesures d'éducation et de législation en particulier, pour développer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans tous les territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, où elle ne jouit pas de la plénitude de ces droits.

*454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

732 (VIII). Programme d'action pratique concertée de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Confirmant les principes contenus dans sa résolution 535 (VI), du 2 février 1952,